

COMMUNE DE CAPPELLE-EN-PÉVÈLE

**SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2022
CONVOCATION DU 12 DÉCEMBRE 2022**

Le 16 décembre 2022, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil en mairie de Cappelle-en-Pévèle.

Présidence de Monsieur Bernard CHOCRAUX, Maire.
Nombre de Conseillers : 19

PRÉSENTS :

M CHOCRAUX, M DESPREZ, M BAERT, Mme GELEZ, M CHACORNAC, M ROCHE, M LAGANGA, Mme BROUTIN, Mme DA SILVA MARTINS, Mme CARON, Mme PERAL, M BOUVRY (arrivée à 19h07 en cours de présentation du deuxième point : délibération sur la M57), M GOHIER, M OLIVE, Mme DELATRE, Mme SINIARSKI, Mme DELTOUR

PROCURATION :

Mme THELLIER-CUVELIER à M CHOCRAUX

ABSENT EXCUSÉ :

M. HENRIQUET

Secrétaire de séance : Céline SINIARSKI

DÉLIBÉRATION N°59/2022

Obligation du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

Depuis la réforme des autorisations d'urbanisme issue du décret n°2007-817 du 11 mai 2017 le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis hormis pour les projets situés dans certains secteurs sauvegardés, et dans les sites inscrits ou classés.

L'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme permet au Conseil Municipal de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire.

Au sens de l'urbanisme constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôtures, destinés à fermer un passage ou un espace.

Une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R421 et suivants,
Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2017 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée

Vu le Plan Local d'urbanisme,

Considérant que depuis le 15 janvier 2007 le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis, hormis dans les secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés.

Considérant qu'en application de l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire.

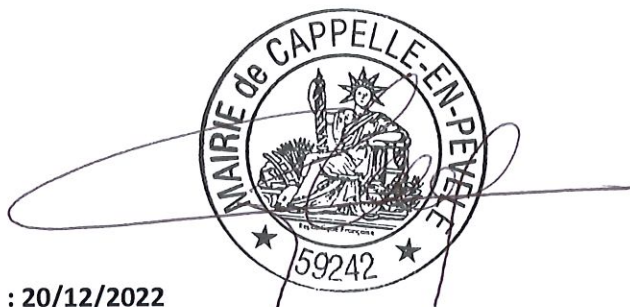
Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré avec 18 voix pour :

- DÉCIDE de soumettre l'édification des clôtures à la procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Le Maire,
Bernard CHOCRAUX



DATE DE PUBLICATION : 20/12/2022

DATE DE TRANSMISSION AU PRÉFET : 20/12/2022